

SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DES SABLONS

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale de prélèvement d'eaux souterraines destinées à la consommation humaine sur le site du captage d'Esches (60)

PIECE 3.1 : ELEMENTS DE L'ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sous dossier 6 : Note de présentation non technique

SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	3
1.2. Etapes de la procédure	3
1.3. cadrage réglementaire	4
2. Présentation de la demande	5
2.1. Identification du pétitionnaire	5
2.2. Auteur des études	5
2.3. Objet de la demande	5
3. Présentation du projet	6
3.1. Contexte de réalisation	6
3.2. Localisation	6
3.3. Eléments principaux de l'étude d'impact	8

1. PREAMBULE

Cette note de présentation non technique est requise par l'article R.181-13, 8ème alinéa, du Code de l'Environnement, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

Elle a pour objectif de présenter le dossier de demande d'autorisation environnementale de façon synthétique afin de le rendre plus accessible au public et de faciliter sa consultation dans le cadre de l'enquête publique.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce document constitue une présentation et une synthèse du dossier de demande d'autorisation environnementale auquel il convient de se référer pour répondre à toute question particulière.

La note de présentation non technique aborde les points essentiels qui permettent de comprendre la motivation de la demande, son cadre réglementaire, la nature du projet et ses impacts sur l'environnement qui l'accueille.

1.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale contient les documents suivants :

- Document n°1 : Eléments détaillant l'identité du pétitionnaire
- Document n°2 : Eléments détaillant la localisation du projet
- Document n°3 : Justification de la maîtrise foncière
- Document n°4 : Eléments détaillant la nature de l'activité et la nomenclature concernée
- Document n°5 : Etude d'impact
- Document n°6 : Note de présentation non technique

1.2. ETAPES DE LA PROCEDURE

La procédure d'Autorisation Environnementale est définie aux articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale est prévue par les articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du Code de l'environnement.

Ce dossier est adressé au préfet du département dans lequel est situé le projet. La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale est régie par le titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement, et plus précisément par les articles R181-16 et suivants.

Cette procédure d'instruction s'étend sur un délai minimal de 9 mois et comporte trois phases successives :

- 1° **Une phase d'examen** : incluant la recevabilité du dossier, l'avis des différents services... ;
- 2° **Une phase d'enquête publique** ;
- 3° **Une phase de décision.**

1.3. CADRAGE REGLEMENTAIRE

Les articles R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement présentent la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214 et suivants du code de l'Environnement (codification de la « loi sur l'eau »). Celle-ci comprend une série de rubriques et indique, pour chacune d'entre elles, les paramètres et les seuils à prendre en compte pour définir le régime dont relève le projet. Ainsi, d'après sa nature et ses caractéristiques, le projet est concerné par la rubrique suivante :

- **Rubrique 1.1.2.0 :**

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

a) Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

b) Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)."

<p>La demande de prélèvement formulée par le pétitionnaire porte sur un volume annuel maximal de 415 000 m³. Elle est donc soumise à autorisation au titre du code de l'environnement.</p>
--

2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

La présente demande d'autorisation est effectuée par :



2 rue de Méru
60175 VILLENEUVE LES SABLONS
N° SIRET : 20004517700017

2.2. AUTEUR DES ETUDES



Agence Nord
2 rue du Moulin
59530 BEAUDIGNIES
T : 03 27 20 58 12

2.3. OBJET DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une demande de prélèvement d'eau souterraine visant à une utilisation pour la consommation humaine effectuée au droit du captage d'Esches.

Elle porte sur un volume annuel de 415 000 m³ et est destinée à participer à l'alimentation en eau potable d'une unité de distribution constituée des communes de Méru et d'Amblainville (soit environ 16 000 habitants).

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. CONTEXTE DE REALISATION

La mise en place de périmètres de protection autour des ouvrages captant des eaux souterraines en vu de leur distribution pour la consommation humaine est une obligation de longue date, réglementée par le code la santé publique.

Concernant le captage d'Esches, la procédure avait été initiée mais n'a jamais été menée à son terme.

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) des Sablons a donc souhaité régulariser cette situation en relançant une nouvelle procédure.

Le tracé des périmètres de protection, ainsi que la définition des mesures visant à protéger la qualité de la ressource souterraine sur leur surface, sont définis après réalisation d'une expertise réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'extension des périmètres de protection est directement liée aux volumes de prélèvement exercés sur l'ouvrage concerné.

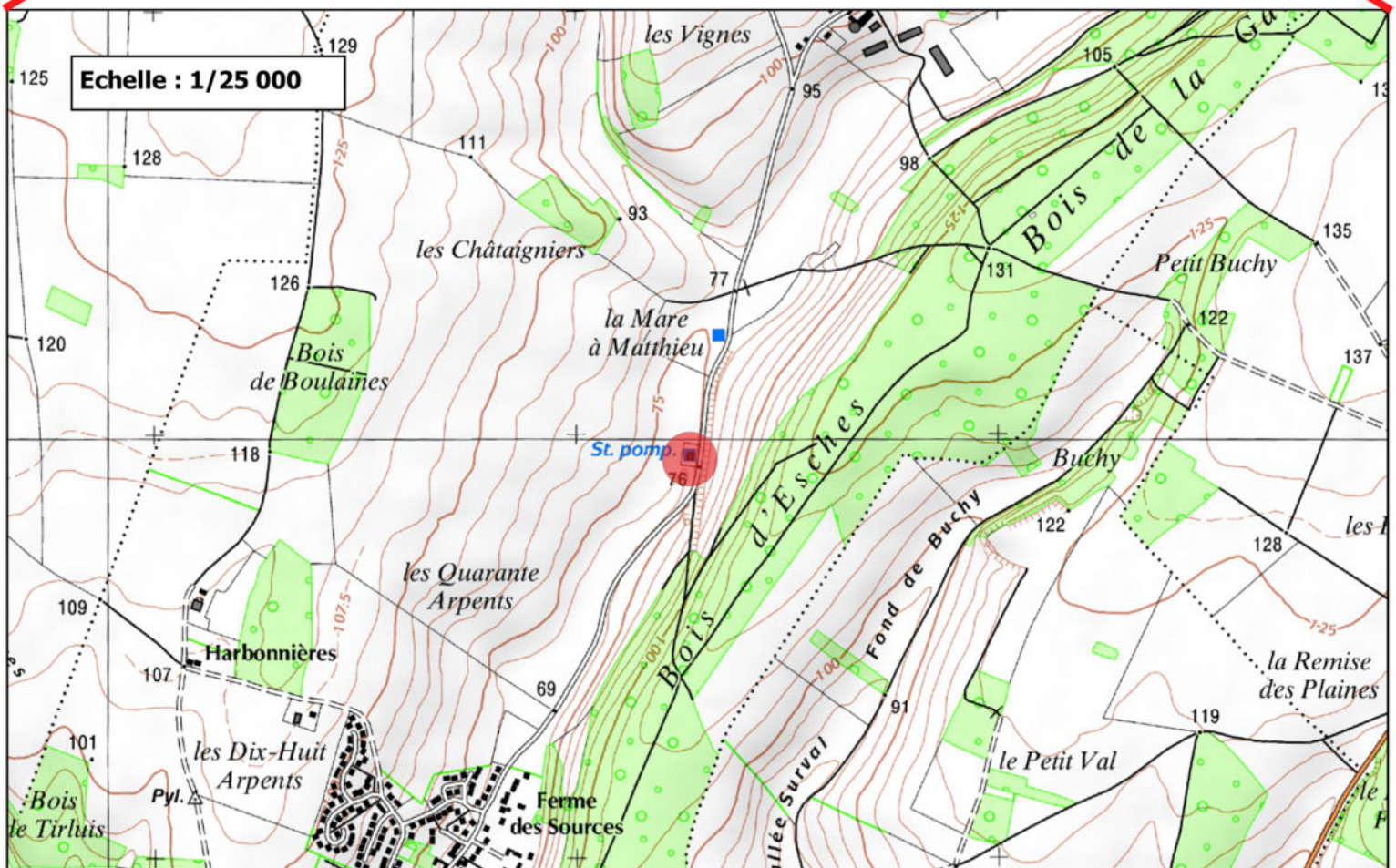
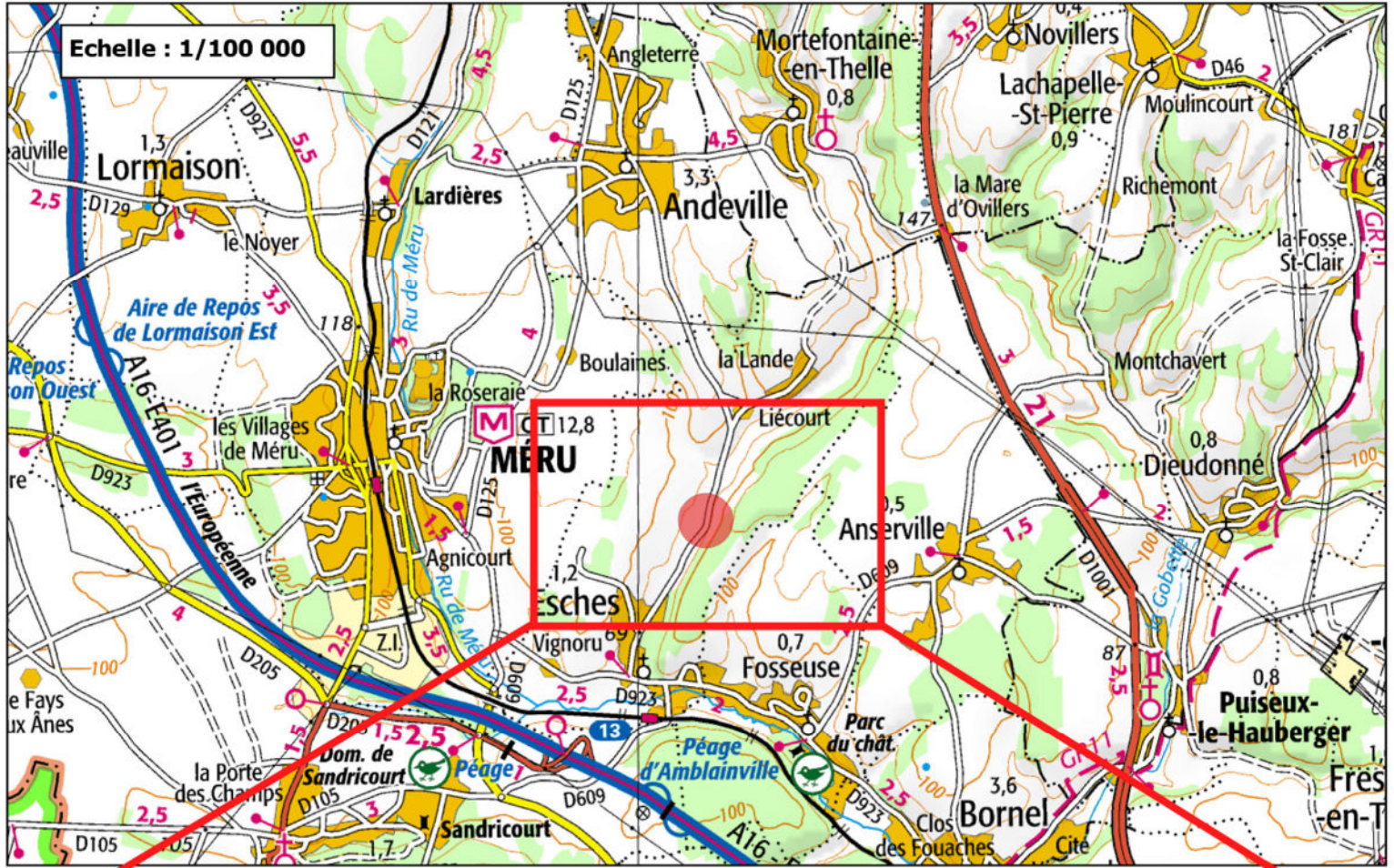
Le SMEP des Sablons a donc formulé une demande de prélèvement, qui concilie la satisfaction des besoins en eau à satisfaire sur l'unité de distribution et la limitation, jusqu'à les rendre acceptables, des impacts environnementaux que pourraient générer ces prélèvements si la demande d'autorisation est acceptée.

Cette demande de prélèvement relève des dispositions réglementaires du code de l'environnement exposées au paragraphe 1.3 et est donc soumise à autorisation environnementale.

3.2. LOCALISATION

L'extrait ci-après permet de localiser le captage d'Esches.

PLAN DE LOCALISATION



3.3. ELEMENTS PRINCIPAUX DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact sur l'environnement a pour but d'évaluer les enjeux environnementaux liés au projet et de rechercher, en amont, les mesures à mettre en place, en faveur de la protection de l'environnement et de l'insertion du projet.

Pour ce faire, l'étude d'impact :

- Analyse tout d'abord le site et son environnement (état initial) ;
- Décrit le projet dans son ensemble et justifie les choix au regard des enjeux du site ;
- Liste les impacts résiduels directs et indirects du projet sur son environnement ;
- Répond à ces impacts par la mise en place de mesures visant à les supprimer, réduire ou compenser ;
- Expose les méthodologies ayant servi à sa réalisation.

L'étude d'incidence vise trois objectifs fondamentaux :

- Aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement ;
- Informer et éclairer l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
- Informer et impliquer le public dans la démarche d'élaboration du projet.

L'étude d'incidence constitue donc une des pièces officielles de la procédure de décision administrative. Elle permet de juger de la pertinence du projet, notamment au regard des critères d'environnement, et des mesures prises pour l'améliorer.

Le tableau qui suit synthétise très succinctement les éléments marquant de l'étude d'impact.

Aide à la lecture du tableau

Temporalité	
Temporaire	T
Permanent	P

Degré d'incidence	
Positif	+
Neutre	0
Négatif faible	-
Négatif fort	--

Thème	Sous-thème	Effet	Temporalité		Degré d'impact	
			Travaux	Exploitation	Travaux	Exploitation
Eaux souterraines	Ecoulements	Dérivation des eaux souterraines vers le point de pompage sur un rayon d'environ 300 m.	/	P	0	-
	Quantité	A l'échelon "local" (aire d'alimentation du captage), la demande de prélèvement formulée ne semble pas de nature à conduire à un déséquilibre entre la recharge naturelle et les prélèvements opérés.	/	P	0	-
	Qualité	L'incidence des prélèvements souterrains du captage d'Esches sur la qualité des eaux souterraines peut être considérée comme nulle.	/	/	0	0
Eaux superficielles	Ecoulements	Impact quantitatif sur la rivière Esches très modéré (demande de prélèvement quasiment identique aux volumes prélevés en exploitation actuelle) et limité à la partie en aval hydraulique du captage, non sujette aux à-sec comme peut l'être la partie amont.	/	P	0	-
	Qualité	Projet non générateur d'impact qualitatif sur les eaux superficielles.	/	/	0	0
Patrimoine naturel	Natura 2000	Les sites les plus proches sont à environ 10 km du captage, hors de sa zone d'influence évaluée à environ 300 m.	/	/	0	0
	Zone d'inventaire (hors Natura 2000)	Pas d'impact prévisible du projet sur la ZIEFF voisine du bois d'Esches et de la Gallée.	/	/	0	0

Thème	Sous-thème	Effet	Temporalité		Degré d'impact	
			Travaux	Exploitation	Travaux	Exploitation
	Zones humides	Pas d'impact prévisible sur les zones humides déjà identifiées sur le secteur, ni sur d'hypothétiques autres zones qui pourraient être ultérieurement délimitées, y compris à proximité du captage.	/	/	0	0
	Fonctionnalités écologiques	Aucune incidence.	/	/	0	0
Paysage	Impact visuel et paysager	Captage et bâtiment technique déjà présents de longue date.	/	/	0	0
Ambiance	Air	Pas d'émission particulière liée au projet.	/	/	0	0
	Acoustique	Captage à l'écart des zones habitées et pompes d'exhaures immergées quasiment inaudibles depuis la surface	/	/	0	-0
Matériaux	Déchets	Le projet ne génère pas de déchets.	T/P	/	0	0

Le projet se traduit par un impact direct, mais spatialement limité, sur l'écoulement des eaux souterraines sans que ce dernier puisse lui-même directement ou indirectement affecter le patrimoine naturel représenté sur le secteur. Il n'est par ailleurs pas générateur de risques de déséquilibre dans l'exploitation de la ressource souterraine en eau, y compris sur le long terme en intégrant les hypothèses de diminution de la recharge naturelle envisageables au regard des évolutions climatiques.

Les écoulements superficiels sont susceptibles d'être indirectement impactés, mais cet impact sera quasi inexistant par rapport à celui généré par les conditions d'exploitation actuelles.